

**décret portant interdiction de
l'importation, de la production et de la
commercialisation au Sénégal de lampes à
incandescence et promotion des lampes à
économie d'énergie.**

RAPPORT DE PRESENTATION

En 2011, face à la crise dans le sous secteur de l'électricité, l'Etat du Sénégal avait pris un certain nombre de mesures. C'est ainsi que la promotion de la maîtrise de l'énergie a été mise en œuvre. Son objectif était de redresser le sous-secteur de l'électricité et de mettre à la disposition des consommateurs, une énergie accessible, disponible, de qualité et au moindre coût. Cette stratégie a été soutenue par le programme portant sur l'amélioration de l'efficacité de l'éclairage avec l'utilisation des lampes à économie d'énergie en remplacement des lampes à incandescence classiques, moins performantes.

C'est dans ce cadre que le décret n°2011-160 du 28 janvier 2011 portant interdiction de l'importation et de la production au Sénégal de lampes à incandescence et promotion des lampes à économie d'énergie a été pris.

Malgré la prise de ce décret, les lampes à incandescence classiques sont toujours importées et distribuées sur le marché national. Par ailleurs, des importations de plus en plus importantes ont été notées sur les lampes à économie d'énergie, mais leur qualité reste douteuse et aucun contrôle n'est effectué sur leur conformité aux normes nationales applicables.

En effet, l'évaluation de l'impact des mesures du décret précité, réalisée en 2014 par l'Agence pour l'Economie et la Maîtrise de l'Energie (AEME), a révélé un taux assez élevé de 43,2% sur la pénétration des lampes à incandescence classiques au niveau des ménages de Dakar.

La commercialisation de ces lampes est faite par 77,8% des distributeurs notamment les quincailleries, les boutiques, les magasins d'appareils électriques de Dakar, qui ont par ailleurs des niveaux de stock élevés. Aussi, 47% de ces distributeurs ne tiennent pas compte de la mesure d'interdiction contenue dans le décret, ce qui est le cas pour 24% des importateurs.

Des difficultés de reconnaissance visuelle des lampes à incandescence classiques lors des contrôles douaniers du fait de l'évolution technologique rapide, ont été également soulevées.

Ainsi, il apparaît nécessaire de prendre des mesures plus restrictives relatives à la commercialisation et à l'encadrement de l'importation des lampes à incandescence interdites. Parallèlement, des mesures visant à renforcer la qualité des lampes à économie d'énergie devront être prises.

c'est dans cette perspective qu'il a été jugé nécessaire d'abroger et de remplacer le décret n° 2011-160 du 28 janvier 2011 portant interdiction de l'importation et de la production au Sénégal de lampes à incandescence et promotion des lampes à économie d'énergie.

Le présent projet de décret apporte les innovations suivantes :

- l'interdiction de la commercialisation, de la détention en vue de la vente, et de la distribution au Sénégal des lampes à incandescence ;
- la soumission des activités de production, de commercialisation, de détention en vue de la vente et d'importation de lampes à incandescence halogènes destinées à des usages spécifiques à une autorisation exceptionnelle de mise à la consommation ;
- l'exigence de la conformité des lampes à économie d'énergie aux normes nationales applicables ;
- la mise en place d'un système de contrôle qualité.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Décret n° 2017-1411
portant interdiction de l'importation, de la
production et de la commercialisation au
Sénégal de lampes à incandescence et à la
promotion des lampes à économie d'énergie

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 83-04 du 28 janvier 1983 portant sur l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;
- VU la loi n° 94-69 du 22 août 1994 fixant les régimes d'exercice des activités économiques ;
- VU la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, modifiée par la loi n° 2002-01 du 10 janvier 2002 ;
- VU la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;
- VU la loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes du Sénégal ;
- VU le décret n° 2002-746 du 19 juillet 2002 relatif à la normalisation et au système de certification de la conformité aux normes ;
- VU le décret n° 2011-91 du 24 janvier 2011 instituant un Conseil national de l'Energie (CNE) ;
- VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;
- VU le décret n° 2014-878 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Industrie et des Mines ;
- VU le décret n° 2014-880 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;
- VU le décret n° 2014-883 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre du Commerce, du Secteur informel, de la Consommation, de la Promotion des produits locaux et des PME ;
- VU le décret n° 2014-891 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables ;

- VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié;
- VU le décret n° 2017-697 du 02 mai 2017 portant nomination d'un Ministre de l'Energie et du développement des énergies renouvelables ;
- VU la lettre de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie n°0401/CRSE/EXPJ/MGM du 07 juin 2017 relative aux observations sur le projet de décret portant interdiction de l'importation, de la production, de la commercialisation des lampes à incandescence et de la promotion des lampes à économie d'énergie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables,

DECRETE :

Article premier.- L'importation, la production, la commercialisation, la détention en vue de la vente ainsi que la distribution sous quelque forme que ce soit des lampes à incandescence est interdite au Sénégal.

Toutefois, une autorisation exceptionnelle peut être accordée sur les lampes à incandescence halogènes destinées à certains usages spécifiques.

Les modalités de délivrance de l'autorisation exceptionnelle sont fixées par arrêté interministériel des ministres chargés de l'Energie, de l'Industrie et du Commerce.

Article 2.- Sont autorisées à l'importation, à la production et à la détention en vue de la vente les lampes à économie d'énergie, notamment les lampes fluorescentes linéaires, fluorescentes compactes et les diodes à électroluminescence appelées communément LED.

Article 3.- Les lampes à économie d'énergie importées ou produites localement doivent être conformes aux normes nationales applicables.

Article 4.- La conformité aux normes des lampes à économie d'énergie est attestée par un certificat, délivré sur la base de tests d'échantillons par un laboratoire national ou international agréé par le Ministère en charge de l'Energie.

Article 5.- Les modalités de collecte et de recyclage des lampes à économie d'énergie usagées sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'environnement.

Article 6.- Le présent décret est applicable six mois après son entrée en vigueur.

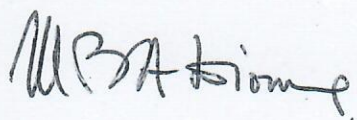
Article 7.- Le décret n°2011-160 du 28 janvier 2011 portant interdiction de l'importation et de la production au Sénégal de lampes à incandescence et promotion des lampes à économie d'énergie est abrogé.

Article 8.- Le Ministre chargé de l'Energie, le Ministre chargé de l'Industrie, le Ministre chargé de l'Environnement, le Ministre chargé du Commerce, procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

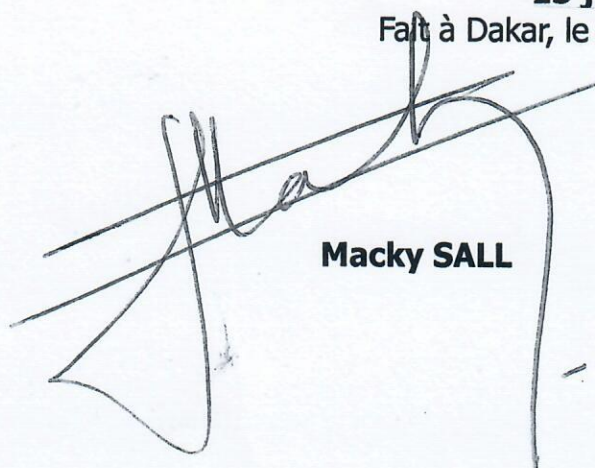
13 juillet 2017

Fait à Dakar, le

**Le Président de la République
Le Premier Ministre**



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL